

DIRECTION GÉNÉRALE

DÉCISION DU DIRECTEUR
N° DC 2025 - 89

Forfaitisation des astreintes médicales

Céline VIGNÉ
Directrice Générale des
Centres Hospitaliers de VIENNE, de
BEAUREPAIRE, de CONDRIEU et du
PILAT RHODANIEN

Yann PAPE
Directeur en charge des Projets et
des Affaires Générales

Magdelène HUSTACHE
Chargée des Affaires Générales
Tel : 04 74 31 32 06
Mail : m.hustache@ch-vienne.fr

Vanessa MORISOT
Assistante -Direction Générale
Tel : 04 74 31 32 03
Mail : direction@ch-vienne.fr

Élodie GUEDES
Assistante -Direction Générale
Tel : 04 74 31 32 01
Mail : sec.direction@ch-vienne.fr

La Directrice,

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 avril 2024, désignant Mme Céline VIGNÉ, directrice d'hôpital, directrice des centres hospitaliers de Vienne et de Beaurepaire (Isère), de Condrieu (Rhône) et du Pilat Rhodanien à Pélussin (Loire), à compter du 1er mai 2024 ;
- Vu l'article L. 6143-7 du Code de la santé publique relatif à la compétence des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu les articles R. 6152-27 et R. 6152-28 du Code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 2025 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'indemnisation de la permanence des soins dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu l'Instruction n° DGOS/RH5/2025/92 du 27 août 2025 relative à la refonte du régime d'indemnisation des astreintes à domicile des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques et des personnels enseignants et hospitaliers dans les établissements publics de santé ;
- Vu les orientations définies dans le cadre du GHT Val Rhône Centre,
- Vu les avis favorables de la Commission d'Organisation de la Permanence des Soins (COPS) en date du 02 octobre et de la Commission Médicale d'Etablissement (CME) du Centre Hospitalier de Vienne, le 14 octobre 2025 relatifs à la définition des forfaits d'astreintes ;
- Vu l'avis de la CME du Centre Hospitalier de Beaurepaire, le 02 octobre 2025 ;
- Vu l'avis de la CME du Centre Hospitalier de Condrieu, le 30 octobre 2025 ;

DECIDE

Dans le cadre de la réforme relative aux astreintes médicales, les tarifs de forfaits des astreintes médicales sont arrêtés comme suit :

ARTICLE 1 - L'utilisation de 3 forfaits à compter du 1er novembre 2025 au sein du Centre Hospitalier de Vienne :

- 70 € pour les astreintes de laboratoire, pharmacie à usage intérieur (PUI) et hospitalisation à domicile (HAD) ;
- 120 € pour les astreintes d'imagerie médicale et de neurologie-USIN ;
- 180 € pour les astreintes de chirurgie digestive et orthopédique.

L'ensemble des lignes sont retenues comme déplaçables.

ARTICLE 2 - L'utilisation de 2 forfaits à compter du 1er novembre 2025 au sein du Centre Hospitalier de Beaurepaire :

- 70 € pour la couverture du SMR seul ;
- 90 € lorsque la couverture s'étend également aux EHPAD, en raison d'absence de la Permanence des soins ambulatoires (PDSA).

L'ensemble des lignes sont retenues comme déplaçables.

ARTICLE 3 - L'utilisation d'un forfait à compter du 1er novembre 2025 au sein du Centre Hospitalier de Condrieu :

- 90 € pour la couverture de la ligne de médecine et SMR.

L'ensemble des lignes sont retenues comme déplaçables.

ARTICLE 4 – Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien n'est pas concerné par la réforme des astreintes médicales, compte tenu d'une couverture médicale de l'établissement par des médecins libéraux, intervenant dans le cadre de la permanence des soins ambulatoire, si nécessaire.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Ces tarifs seront mis en place à compter de la paye de décembre 2025, pour les astreintes réalisées à partir du 1^{er} novembre 2025.

Fait à Vienne, le 25 novembre 2025

Céline VIGNÉ,
La Directrice Générale

